



Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**Appel d'offres ouvert sur offres de prix
N° 01/2022**

Objet :

**Etude relative à l'élaboration d'un ratissage des bâtiments
menaçant ruine dans la région pilote
de Rabat-Salé-Kénitra**



Passé en application des dispositions de l'al 2 §1 de l'Article 16 et § 1 de l'article 17 et al 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I^{er} 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

PREAMBULE

Appel d'offres ouvert sur Offres de prix (séance publique) en application des dispositions de l'al 2 §1 de l'Article 16 et §1 de l'article 17 et al 2 §3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine (ANRUR) représentée par la Directrice de l'ANRUR, désignée ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage ».

D'une part

Et

A) Pour les personnes physiques

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,.....

Adresse du domicile élu :.....

Identifiant fiscal :..... ICE.....

Affilié à la CNSS sous le n° :.....

Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n°.....

N° de patente

N° du compte bancaire (RIB).....

B) Pour les personnes morales

Je soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la Sté).

Au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu

Identifiant fiscal :..... ICE

Affiliée à la CNSS sous le n°.....

Identifiant fiscal :..... N° de patente.....

Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°

N° du compte bancaire (RIB).....

C) Groupement

En Application de l'article 157 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique.

- C.1 : Membre 1 :

Madame, Monsieur : Agissant en qualité de : Au nom et pour le compte de :

- Au capital de :dirhams

- Faisant élection de domicile :

- Inscrit au registre de commerce sous numéro : Ville :

- Affilié à la CNSS sous numéro : ICE :

- Patente n° : Identifiant fiscal n° :

- Titulaire du compte bancaire n° : Ouvert au nom de la société à :

- C.n : Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

- Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de

l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

..... ouvert auprès

Désigné ci-après par "le Prestataire"

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit



ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet : **Etude relative à l'élaboration d'un ratissage des bâtiments menaçant ruine dans la région pilote de Rabat-Salé-Kénitra**

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) lancé en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

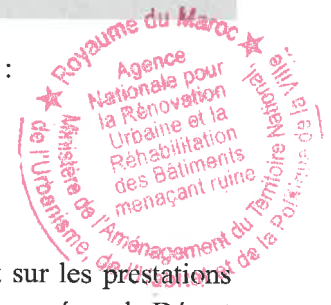
ARTICLE 3 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du présent appel d'offres ouvert est l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine (ANRUR).

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces suivantes sont incorporées dans l'offre et en constituent partie intégrante :

- L'acte d'engagement dûment rempli et signé ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé ;
- L'offre technique du prestataire ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).



En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

- Le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-12 relative au nantissement des marchés ;
- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code de travail ;
- Les dahirs des 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents du travail ;
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- Le décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002) ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatif à la commande publique ;
- Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2678-19 du 6 joumada I 1442 (21 Décembre 2020) fixant la nomenclature des pièces justificatives pour le visa des actes d'engagement de dépenses des établissements publics et autres organismes soumis au contrôle préalable ;
- Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2679-19 du 6 joumada I 1442 (21 Décembre 2020) fixant la nomenclature des pièces justificatives du

paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable ou au contrôle spécifique ;

- Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°226/20/DEPP portant organisation comptable et financière de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine (ANRUR) ;
- Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances N° 20-14 du 8 Kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- La décision du Ministre de l'Economie et des Finances N°1401 DAPE/DEISP/SPC du 29 Mai 2019 fixant le seuil du visa préalable du contrôleur d'Etat de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations consistent à ratisser au maximum **5000 (cinq mille)** bâtiments menaçant ruine au niveau de la région de Rabat-Salé-Kénitra, objet du présent appel d'offres ouvert, par l'établissement d'une fiche technique permettant de dresser l'état des lieux de chaque bâtisse dégradée et menaçant ruine, de collecter les données socio-économiques des occupants, ainsi que de réaliser la géolocalisation de chaque bâtisse.

Toutes les prestations définies ci-après restent totalement à la charge du prestataire. Elles comprennent entre autres :

- Ratisage des bâtiments dégradés et menaçant ruine ;
- Géolocalisation de toutes les bâtisses concernées ;
- Tous les travaux d'élaboration des documents.

Les délimitations des zones concernées par ce ratisage seront communiquées au prestataire lors du démarrage de l'étude.

Ainsi, ces prestations consistent à effectuer les deux missions suivantes :

MISSION 1 : ELABORATION DE LA METHODOLOGIE D'INTERVENTION

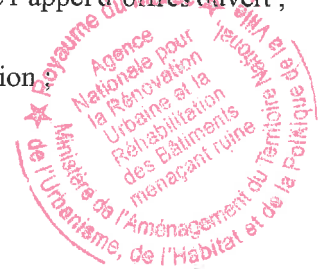
Cette mission consiste en :

- La collecte de l'ensemble des informations découlant des études documentaires et historiques qui s'avèrent souvent très précieuses pour une bonne compréhension du cadre bâti et ses transformations ;
- La connaissance du secteur objet du présent appel d'offres ouvert : visites, montage photos, contact avec les personnes ressources ;
- La tenue de réunions de cadrage avec le Maître d'Ouvrage ainsi qu'avec les acteurs locaux concernés ;
- L'élaboration de deux canevas de ratisage des bâtiments dégradés et menaçant ruine (un pour les médinas et l'autre hors médina) en concertation avec le Maître d'ouvrage. De manière générale, ce canevas devra comprendre :
 - Les données générales sur la construction (situation géographique, adresse, typologie, superficie approximative, niveaux, statuts fonciers, statuts d'occupation, etc.) ;
 - Les données socio-économiques sur les ménages occupant les constructions ;

- Une analyse qualitative des désordres structurels et anomalies apparents, permettant d'aboutir, entre autres, à :
 - o L'appréciation globale de l'état du bâtiment ;
 - o La classification et la hiérarchisation de ces bâtisses par ordre de priorité ;
 - o L'identification des bâtisses nécessitant une expertise technique.

A l'issue de cette étape, le prestataire soumettra à l'approbation du Maître d'Ouvrage un rapport détaillé dans un délai de **Vingt (20) jours** francs après notification de l'ordre de service de commencement, contenant les éléments suivants :

- 1- Présentation du projet et ses objectifs ;
- 2- La méthodologie à suivre pour la réalisation des prestations objet de l'appel d'offres ouvert ;
- 3- Les obstacles éventuels ;
- 4- Les moyens à mettre en œuvre pour le bon déroulement de la mission ;
- 5- Les équipes et le chronogramme de répartition des tâches ;
- 6- Planning détaillé de réalisation.



MISSION 2 : RATISSAGE DES BATIMENTS MENACANT RUINE

Dès le démarrage de la deuxième mission, le prestataire est amené à élaborer un ratissage des bâtiments menaçant ruine et dégradés dans un échantillon de 50 bâtisses au niveau des zones arrêtées en concertation avec le Maître d'Ouvrage, et ce en vue de tester la méthodologie et l'approche adoptée.

La validation de l'approche par le maître d'ouvrage permettra le démarrage effectif du ratissage des bâtiments menaçant ruine au niveau de la région de Rabat-Salé-Kénitra, et concernera les éléments suivants :

1. La Collecte des données :

Le prestataire est appelé à mener toutes les analyses et investigations nécessaires afin de collecter les données relatives aux bâtiments concernés. Cette collecte se fera sur la base des canevas arrêtés avec le Maître d'Ouvrage, et qui doivent contenir les données suivantes :

a. Données générales sur les bâtiments :

Il s'agit de collecter les données relatives aux bâtiments à savoir : Situation géographique, Nombre de niveaux, Superficie approximative, Typologie, Matériaux utilisés, Statut d'occupation, Statut foncier, conformité avec le plan d'aménagement, mitoyenneté, etc.

b. Données socio-économiques :

Le prestataire est amené à réaliser une enquête sociale afin de collecter un ensemble de données socio-économiques concernant les usagers des bâtiments ratissés. Il s'agit des données sur les habitants (Nombre de ménages par bâtisse, informations sur les chefs des ménages, sur les propriétaires), ainsi que des données sur les exploitants des locaux à usage professionnel s'ils existent.

c. Données sur l'état physique des bâtiments :

Cette mission consiste en un examen de l'état de dégradation des bâtiments, et cela en vue d'identifier notamment ceux nécessitant soit une intervention urgente soit une expertise technique approfondie. Ainsi, ceci consistera en l'identification des éléments suivants :

- Pathologies et anomalies existantes ;
- Facteurs de dégradation (Agression du milieu environnant, vieillissement et absence d'entretien, modifications internes et externes, surexploitation, etc.)

- Degré de danger (Elevé, moyen, faible, inexistant)
- Risques (sur la mitoyenneté, sur les habitants, sur les passants, etc.)

Les bâtiments diagnostiqués seront classés en :

- Bâtiments ne présentant pas d'anomalies apparentes ou avec anomalies mineurs et ne nécessitent pas une expertise technique (Bon état).
- Bâtiments dégradés et nécessitant une expertise technique, pour évaluer leur état effectif et le risque sur les occupants et le voisinage (à expertiser).

NB : Le contractant est amené à proposer d'autres données et indicateurs qu'il juge utiles et pertinents et prendre en considération ceux émanant de la concertation avec le Maître d'Ouvrage.

2. Contrôle, analyse et interprétation des données collectées :

Cette étape consiste en le contrôle, l'analyse et l'interprétation des données recueillies, afin d'en produire des conclusions fiables et pertinentes.

Les bâtiments seront classés en fonction d'une analyse multicritère arrêtée en concertation avec le Maître d'Ouvrage (Danger, valeur patrimoniale, etc.), afin de pouvoir identifier les bâtisses nécessitant une expertise technique en urgence, et de bien planifier les opérations d'expertise. Dans ce cadre le prestataire est tenu d'établir un classement global de ces bâtiments, ainsi qu'un classement par zone.

3. Intégration des données dans un système d'information géographique :

En vue de se conformer avec le système d'information géographique relatif aux bâtiments menaçant ruine en cours d'élaboration par le Maître d'Ouvrage, il est demandé au prestataire de produire une délimitation (polygone fermé) des bâtiments objet du ratissage en format Shapefile, avec des tables d'attributs y attachées, dont le modèle sera communiqué au prestataire ultérieurement. Pour ce faire le prestataire se basera sur les dernières versions des restitutions des sites concernés par le ratissage, et qui seront à sa charge.

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION

Le délai global du marché, issu de l'appel d'offres ouvert, est fixé à **3 mois 15 jours**, à compter de la notification de l'ordre de service, prescrivant au prestataire de commencer les prestations.

Ce délai ne prend pas en compte les délais que se réserve le Maître d'Ouvrage pour l'examen et la validation des livrables ainsi que les délais de correction pour le prestataire.

ARTICLE 8 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS A MOBILISER

Le Prestataire mobilisera les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des prestations indiquées ci-dessus.

a. Les moyens humains :

L'équipe, qui sera chargée de l'exécution des prestations du présent appel d'offres ouvert, devra comporter des profils de formation adéquate, permettant de réaliser le travail dans les règles de l'art. Les membres de l'équipe doivent avoir une expérience confirmée dans leur domaine d'intervention et avoir mené des travaux similaires.

L'équipe du projet sera composée de :

- Un Chef de projet Ingénieur en Génie Civil ou Architecte ayant une expérience confirmée dans le traitement des bâtiments menaçant ruine et la coordination des équipes ;
- Un Ingénieur Topographe ayant une expérience confirmée dans les systèmes d'information géographique ;
- Un Technicien chargé de suivi ayant une expérience confirmée dans l'intervention dans les bâtiments menaçant ruine.

Le prestataire est tenu de mobiliser des équipes d'enquêteurs chargées du ratissage sur terrain ayant les compétences nécessaires.

Ledit Chef de projet assurera la supervision de l'exécution de l'opération, ainsi que la formation et l'encadrement de l'ensemble de ses équipes.

Exceptionnellement, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe du prestataire au cours de l'exécution de leur mission.

L'équipe peut également adjoindre d'autres profils jugés nécessaires pour la bonne conduite du projet.

b. Les moyens matériels et logistiques :

Le prestataire mettra à la disposition de ses équipes, tous les moyens matériels et logistiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions y compris, les moyens de télécommunication, de transport et d'hébergement.

ARTICLE 9 : LIVRABLES

Les documents qui seront produits en nombre suffisants et sur support numérique par le prestataire (signés et cachetés), comprennent :

Mission	Livrables	Délai du rendu	Délai d'examen (en jours)	Délai de correction (en jours)	Délais de validation (en jours)	Nombre d'exemplaires	
						Edition partielle	Edition définitive
Mission 1	Rapport méthodologique	20 j	5 j	5 j	5 j	10 copies papier et 10 sur supports numériques	20 copies papier et 20 sur supports numériques
Mission 2	Rapport regroupant les résultats de la prestation par zone, ainsi que les canevas renseignés pour chacun des bâtiments avec illustrations photographiques	85 j	10 j	5 j	5 j	5 copies papier et 1 copie sur support numérique pour chaque zone	5 copies papier et 1 copie sur support numérique pour chaque zone
	1 copie numérique pour chaque zone					1 copie numérique pour chaque zone	
	10 copies papier et 10 sur supports numériques					20 copies papier et 20 sur supports numériques	

NB :

Le dépôt des livrables de la mission 2 sera effectué par le prestataire à la fin du ratissage de chaque zone.

ARTICLE 10 : LANGUE UTILISEE

Le présent CPS a été rédigé en français qui sera la langue faisant foi pour toute question relative à sa liquidation ou à son interprétation.

La langue de travail pour l'exécution de l'appel d'offres ouvert est le français. Toutefois, les documents, les rapports à produire et les communications à faire par le prestataire doivent être en français et les documents de synthèses en arabe et en français.

ARTICLE 11 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales (CCAG-EMO).

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de l'exécution du marché, issu du présent appel d'offres ouvert, le prestataire doit veiller au respect des lois et règlements en vigueur au Maroc et s'engager à exécuter les prestations objet du présent appel d'offres ouvert dans les règles de l'art, selon des normes et standards professionnels élevés. Il est tenu notamment de :

- Fournir les ressources matérielles et professionnelles nécessaires et les affecter aux prestations prévues contractuellement ;
- Veiller au respect du calendrier arrêté. Tout changement dans le planning d'intervention des équipes affectées à l'exécution des prestations devra être soumis à l'agrément de l'Agence ;
- Appliquer la méthodologie proposée pour les besoins de la mission ;
- Prendre en charge les frais de transport, de déplacement, d'hébergement, de secrétariat, de reproduction, etc. ;
- Remettre à l'Agence toutes les données recueillies, tous les documents utilisés ;
- Etablir et remettre à l'Agence les livrables décrits dans le présent l'appel d'offres ouvert ;
- Apporter aux documents et fichiers provisoires les modifications demandées à la suite des procédures de suivi, de concertation ou d'approbation ;
- Travailler en étroite collaboration avec les différents intervenants du projet. Il devra assister le Maître d'Ouvrage et lui faciliter sa mission durant l'exécution des prestations objet de l'appel d'offres ouvert ;
- Le prestataire est responsable de la fiabilité des constats et de l'exactitude des résultats et assume toute erreur ou faute professionnelle à ce sujet.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDATION DES RAPPORTS ET RECEPTION

En application du paragraphe 2 de l'article 47 du CCAG EMO, le prestataire avise par écrit l'Agence de la date à laquelle les livrables seront déposés pour validation.



Concernant la mission 1 :

Le Maître d'Ouvrage disposera de cinq (05) jours francs pour valider le rapport de méthodologie, documents et fichiers établis par le prestataire dans le cadre du présent appel d'offres ouvert. Des renseignements et des travaux complémentaires, faisant référence au présent CPS, pourront être demandés au Prestataire pendant le délai de validation, à l'expiration duquel l'Agence pourra soit :

- accepter le rapport, documents et fichiers sans réserve, ce qui impliquera leur approbation ;
- inviter le Prestataire à procéder à des corrections ou améliorations de détail ;
- rejeter le rapport, documents et fichiers pour insuffisance grave.

Dans le deuxième cas, le Prestataire disposera de cinq (5) jours francs pour remettre les documents et fichiers en forme définitive, étant précisé que les frais de reprise des fichiers et documents sont entièrement à la charge du prestataire.

A cet effet, le Maître d'Ouvrage disposera de cinq (05) jours francs pour valider les livrables définitifs.

Concernant la mission 2 :

Le Maître d'Ouvrage disposera de dix (10) jours francs pour valider le rapport de ratissage, documents et fichiers établis par le prestataire dans le cadre du présent appel d'offres ouvert. Des renseignements et des travaux complémentaires, faisant référence au présent CPS, pourront être demandés au Prestataire pendant le délai de validation, à l'expiration duquel l'Agence pourra soit :

- accepter le rapport, documents et fichiers sans réserve, ce qui impliquera leur approbation ;
- inviter le Prestataire à procéder à des corrections ou améliorations de détail ;
- rejeter le rapport, documents et fichiers pour insuffisance grave.

Dans le deuxième cas, le prestataire disposera de cinq (5) jours francs pour remettre les documents et fichiers en forme définitive, étant précisé que les frais de reprise des fichiers et documents sont entièrement à la charge du prestataire.

A cet effet, le Maître d'Ouvrage disposera de cinq (05) jours francs pour valider les livrables définitifs.

Conformément à l'article 49 du CCAG-EMO, la réception provisoire sera prononcée par le maître d'ouvrage après validation des livrables.

Il est à noter que la réception provisoire fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire.

La réception définitive ne sera prononcée qu'après l'expiration du délai de garantie fixé à une année à compter de la réception provisoire du marché.

Les réceptions seront constatées par des procès-verbaux signés par les soins du maître d'ouvrage dont une copie est notifiée au prestataire.

ARTICLE 14 : SUIVI DU PROJET

Des comités de suivi seront désignés pour faire le suivi du présent projet à savoir :

- Un comité de suivi au niveau du Maître d'Ouvrage, composé par des cadres de ce dernier et aura pour mission de suivre et valider les différents livrables ;
- Un comité local dans chaque commune, ayant pour mission d'assister le prestataire lors de l'exécution de ses missions, et sera composé de :
 - Représentant de l'ANRUR ;
 - Représentant de l'autorité locale ;
 - Représentant du MATNUHPV (département de l'Habitat et de la Politique de la Ville) ;
 - Représentant de la commune.

Les résultats du ratissage doivent faire l'objet d'une restitution auprès du comité de suivi.



La validation de la prestation se fera sur la base d'une synthèse des suggestions et des recommandations des membres des comités de suivi.

ARTICLE 15 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou siège social du prestataire mentionné dans l'acte d'engagement, conformément à l'article 17 du CCAG-EMO.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT

Les modalités et les conditions dans lesquelles peuvent être nantis ce marché sont fixées par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par la Directrice de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet ;

- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est destinée à former titre pour le nantissement du marché ;

- Les frais de timbres de l'exemplaire unique susmentionné sont à la charge du Titulaire du Marché.

ARTICLE 17 : SOUS-TRAITANCE

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues en application de l'article 158 du décret n° 2.12.349 précité.

ARTICLE 18 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX

- **Nature des prix**

Le marché qui sera passé suite au présent CPS est à prix unitaire.

Conformément à l'article 34 du CCAG-EMO, les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ces prix doivent également être considérés comme forfaitaires et tiennent compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent document mais encore telles qu'elles seront réellement exécutées pour aboutir aux documents et autres livrables à remettre par le Prestataire.



Ils tiennent compte également de tous les frais nécessaires pour le transport, l'hébergement et les missions de l'ensemble du personnel employé par le prestataire ainsi que des frais de bureau et autres entraînés par l'exécution des prestations.

- **Caractère des prix**

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE ET DELAI DE GARANTIE

1. Le cautionnement

- Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **30 000.00 DHS (trente mille dirhams)** ;
- Le cautionnement provisoire peut être saisi dans les cas suivants :
 - Si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu par le décret N° 2-12-349 précité ;
 - Si l'attributaire refuse de signer le marché ;
 - Si le titulaire refuse de recevoir l'approbation du marché qui lui est notifiée dans le délai fixé par l'article 153 du décret N° 2-12-349 précité ;
 - Si le cautionnement définitif n'a pas été constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.
- Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

2. La retenue et délai de garantie

a- Retenue de garantie

En application de l'article 40 du CCAG EMO, la retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%). Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet ; elle sera libérée après l'expiration du délai de garantie.

La caution personnelle et solidaire remplaçant la retenue de garantie peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

b- Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à **une année (365 jours)**, il est à compter à partir de la réception provisoire du marché.

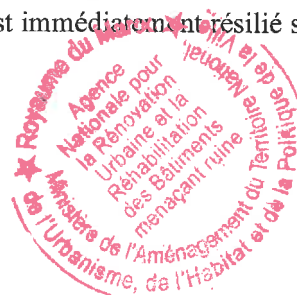
ARTICLE 20 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Avant tout commencement de l'exécution des prestations du marché, le titulaire devra souscrire toutes les polices d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exécution du marché, et ce conformément à l'article 20 du CCAG-EMO et tel qu'il a été modifié et complété par le décret 2-05-1434 du 28/12/2005.

ARTICLE 21 : ARRET DE L'ETUDE ET RESILIATION DU MARCHE

a- Arrêt de l'exécution

Conformément à l'article 28 du CCAG-EMO, l'Agence se réserve le droit d'arrêter l'exécution du marché issu de la présente prestation. Dans ce cas-là, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.



b- Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n°2.12.349 du 8 Joumada I^{er} 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics et dans les conditions et modalités prévues par les articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

En cas de non-exécution ou de défaillance dans les délais prévus, l'Agence mettra le prestataire en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai minimum de 15 jours. Passé ce délai, si l'exécution des prestations objet du marché n'est pas faite, le marché sera résilié de plein droit, sans indemnités pour le(les) prestataires concernés et ce, en application de l'article 52 du CCAG-EMO.

Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, l'Agence, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 22 : PROPRIETE DES RESULTATS

Les versions définitives des fichiers, documents et rapports de cette prestation restent la propriété de l'Agence et doivent lui être remises. L'Agence se réserve le droit exclusif de disposer de ces fichiers, rapports et documents pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des collectivités et organismes concernés.

L'Agence se réserve également la totalité des droits de propriété intellectuelle et ou industrielle découlant des prestations rémunérées dans le cadre de cette prestation. Les fichiers et documents réalisés en vertu du marché qui résultera du présent CPS sont la propriété de l'Agence qui s'en réserve le droit d'exploitation ultérieure. Le Prestataire est autorisé à s'approprier la réalisation de la prestation, devant un public restreint, dans le but de faire état de ses références.

ARTICLE 23 : SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

Le Prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et les documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'ANRUR, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'ANRUR des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 24 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le Prestataire est tenu de s'acquitter des droits de timbre et d'enregistrement du marché, tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 : MODALITES DE REGLEMENT ET STRUCTURE DES PRIX

Le paiement sera effectué sur la base de décomptes provisoires après présentation par le titulaire, aux services concernés du Maître d'Ouvrage, de 3 factures. Ces factures seront établies compte tenu des indications figurant dans le bordereau des prix détail estimatif.

Le règlement sera effectué par virement au Relevé d'Identité Bancaire indiqué dans le préambule, et interviendra après la réception totale du marché par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 26 : PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations de l'appel d'offres ouvert, il sera appliqué, à l'encontre du titulaire, une pénalité journalière de 1‰ (un pour mille) du montant du marché et qui sera déduite d'office et sans préavis du décompte des sommes dues au titulaire du marché, issu de cette prestation.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 10 % (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété, le cas échéant, des montants des avenants.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché qui résultera du présent CPS.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché issu de l'appel d'offres ouvert.

ARTICLE 28 : MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige entre l'ANRUR et le prestataire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 53 et 54 du CCAGEMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente de Rabat statuant en matière administrative, conformément à l'article 55 du CCAGEMO.

La loi, qui régit le marché issu de l'appel d'offres ouvert et conformément à laquelle il doit être interprété, est la loi marocaine.

ARTICLE 30 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ouvert ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

ARTICLE 31 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'Article 153 du décret n° 2-12-349 précité.



ARTICLE 32 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N°	Designation des prestations	Qté	Prix unitaire en DHS HT	Prix total en DH HT
1	Etude relative à l'élaboration d'un ratissage des bâtiments menaçant ruine dans la région pilote de Rabat-Salé- Kénitra Mission 1 : Elaboration de la méthodologie d'intervention Mission 2 : Ratissage des bâtiments menaçant ruine	5000 bâtiments		
			TOTAL HT	
			TVA 20%	
			TOTAL TTC	

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de :

En chiffre :DHS TTC

En lettre : Dirhams Toutes Taxes Comprises







DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/2022

Passé en application des dispositions de l'al 2 §1 de l'Article 16 et §1 de l'article 17 et al 2 §3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I^{er} 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Etude relative à l'élaboration d'un ratissage des bâtiments menaçant ruine dans la région pilote de Rabat Salé Kénitra

Pour un montant de (en chiffres et en lettres) : Ne pas remplir

DRESSE PAR		MAITRE D'OUVRAGE 
VOLET TECHNIQUE	VOLET ADMINISTRATIF	 Mme. Azhar KTITOU pour la Renaturation Menaçant ruine
Mme Imane Hanzag Chargé de la cellule des Etudes 	M. Dinar EL Kadi chargé de la cellule des Achats 	
LE PRESTATAIRE (lu et accepté)		VISÉ PAR LE CONTRÔLEUR D'ETAT DE L'ANRUR
APPROUVE PAR L'AUTORITE COMPETENTE		